CERTIFICAT MEDICAL DU MEDECIN TRAITANT POUR LE RENOUVELLEMENT D'UNE MESURE DE PROTECTION (article 442 du Code civil)

Je soussigné(e), Docteur
certifie avoir examiné le/
Madame / Monsieur (Nom Prénom)
faisant l'objet d'une mesure de :
 tutelle curatelle renforcée curatelle simple vous ne savez pas
L'intéressé(e) souffre-t-il (elle) d'une altération de ses facultés mentales et/ou corporelles le(la) mettant dans l'incapacité de pourvoir seul(e) à ses intérêts ?
Non (en l'absence d'altération médicalement constatée des facultés, <u>aucune mesure d</u> <u>protection</u> ne pourra légalement être prononcée par le Juge des tutelles)
Oui (décrivez avec précision la nature de l'altération des facultés, et si possible ses causes :)
La mesure de protection doit-elle faire l'objet d'un renouvellement ? (ne cocher qu'une seul case)
Non, la mesure de protection doit être <u>levée</u>
Oui, la mesure de protection doit être renouvelée à l'identique
L'intéressé(e) a toujours besoin d'une mesure de protection, mais celle-ci doit être allégée
L'intéressé(e) a toujours besoin d'une mesure de protection, mais celle-ci doit être aggravé

(elle ne pourra cependant l'être qu'au vu d'un certificat médical circonstancié établi par un

médecin inscrit sur la liste dressée par le Procureur de la République)

L'intéressé(e) peut-il(elle) être entendu(e) par le Juge des tutelles ? Oui, au tribunal Oui, au tribunal, mais avec des précautions particulières (par exemple, accompagnement) : Oui, mais uniquement sur son lieu de vie actuel, pour les motifs suivants : Non, l'audition serait de nature à porter atteinte à sa santé pour les raisons suivantes :

Non, l'intéressé est hors d'état d'exprimer sa volonté

NB: même en cas d'impossibilité d'entendre l'intéressé(e), il devra être convoqué, le certificat du médecin traitant ne permettant pas légalement d'ordonner une dispense d'audition. Il sera alors simplement constaté l'absence de l'intéressé(e) à l'audition.

Nom/Cachet et signature du médecin